

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1353
Date du prononcé
12 mai 2016
Numéro du rôle
2014/AB/1102

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000442648-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage - COTISATION SPÉCIALE SUR LES
REVENUS DE PLUS DE 3.000.000 FB - INTÉRÊTS

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. F

partie appelante,

représentée par Maître SCHEUER Olivier, avocat à BRUXELLES.

2. D

partie appelante,

représentée par Maître SCHEUER Olivier, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée,

représentée par Maître SCHMIDT J.F. loco Maître LEMAIRE Francine, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 17 juillet 2014,

Vu la requête d'appel du 3 décembre 2014,



Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 14 avril 2016, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel les appelants ont répliqué.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par citation du 06.03.1991, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") poursuit la condamnation de Monsieur P et de Madame d à lui payer la somme de 683.867 FB en application de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires qui instaure une cotisation spéciale de sécurité sociale à charge des bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de la sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse 3 millions de francs belges (cotisation 1983).

La citation porte également sur les intérêts légaux calculés sur cette somme, soit 1,25% par mois du 01.12.1983 au 31.03.1988 et 0,8% par mois à partir du 01.04.1988.

2. Par une seconde citation du 20.01.1993, l'ONEm poursuit la condamnation des époux, sur la même base légale, pour un montant de 31.875 FB, augmentée des intérêts légaux, soit 1,25% par mois du 01.12.1984 au 31.01.1988 et 0,8% par mois à partir du 01.02.1988 (cotisation 1984).
3. Par voie de conclusions, les époux P -à forment une demande reconventionnelle tendant à suspendre le cours des intérêts ou, à tout le moins, à les réduire de moitié, à titre de dommages et intérêts.
4. Par jugement 17.07.2014, le tribunal du travail de Bruxelles joint les causes et déclare les demandes de l'ONEm fondées à concurrence de 4.176,96 €, 9.777,54 € et 790,16 €, augmentées des intérêts légaux.

Le tribunal déclare la demande reconventionnelle non fondée.

II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffé de la cour du travail le 03.12.2014, les époux P -à interjettent appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.



Les époux P -d ont payé le principal et ne contestent plus le devoir. Le litige se réduit à la déduction des intérêts.

Ils demandent, à titre principal de:

- suspendre le cours des intérêts afférents à la cotisation 1983 entre le 06.03.1991 et le 04.02.2013 et de leur donner acte pour le surplus de ce qu'ils se réfèrent à justice quant aux intérêts de retard échus depuis le 01.12.1983 sur la somme de 4.140, 96 € et depuis le 10.08.1984 sur la somme de 9.777,54 €, jusqu'au 05.03.1991, et depuis le 04.02.2013 sur la somme totale de 13.918,50 € jusqu'au règlement complet;
- suspendre le cours des intérêts afférents à la cotisation 1984 entre le 20.01.1993 et le 04.02.2013 et de leur donner acte pour le surplus de ce qu'ils se réfèrent à justice quant aux intérêts de retard échus sur la somme de 790,16 € depuis le 01.12.1984 jusqu'au 19.01.1993, et depuis le 04.02.2013;

Ils demandent, à titre subsidiaire de condamner l'ONEm à leur payer une indemnité égale à la moitié des intérêts de retard auxquels ils seraient eux-mêmes condamnés. Dans ce cas, ils demandent de compenser les demandes.

2. L'ONEm demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

1. La Cour constate que, pour s'opposer au paiement des intérêts ou pour obtenir leur réduction de moitié, les époux P -d invoquent le dépassement du délai raisonnable ou le manque de diligence de l'ONEm à poursuivre le recouvrement de sa créance.

Les époux P -d ne demandent cependant cette suspension ou cette réduction qu'à partir de l'introduction de la demande devant les juridictions du travail et non pas à partir de la date d'établissement des cotisations définitives ou à partir de la date de la déduction des cotisations provisoires.

Il convient dès lors d'analyser l'attitude procédurale de chacune des parties et leur responsabilité respective dans les atermoiements de la procédure. La responsabilité de l'Etat belge, dans le mode de fonctionnement des autorités judiciaires, n'est en effet pas mise en cause.

2. A la lecture des dossiers de procédure, la Cour relève ce qui suit:



- a. devant le tribunal du travail, en la cause 82621/91, la procédure s'est déroulée dans des délais raisonnables sauf :
 - entre le 22.03.1991, date de l'audience d'introduction et le 17.01.2003, date à laquelle l'ONEm a demandé une fixation sur la base de l'article 751 du Code judiciaire;
 - entre le 25.01.2006, date du dépôt des conclusions des époux P -d et le 20.11.2012, date de dépôt des conclusions de l'ONEm
 - b. devant le tribunal du travail, en la cause 26301/93, la procédure s'est déroulée dans des délais raisonnables sauf:
 - entre le 12.02.1993, date de l'audience d'introduction et le 17.01.2003, date à laquelle l'ONEm a demandé une fixation sur la base de l'article 751 du Code judiciaire;
 - entre le 25.01.2006, date du dépôt des conclusions des époux P -d et le 20.11.2012, date de dépôt des conclusions de l'ONEm
 - c. devant la cour du travail, la cause a fait l'objet d'une mise en état judiciaire lors de l'introduction et les parties ont conclu conformément à l'ordonnance de fixation, sans retard.
3. De ce qui précède, il ressort que l'ONEm a manqué dans son devoir de diligenter la procédure pendant les périodes limitées relevées ci-dessus. Cette négligence est fautive et peut entraîner la débiteur de dommages et intérêts.

Il reste que, dans le cadre d'une procédure civile, chacune des parties dispose du pouvoir de faire avancer la procédure. En ne poursuivant pas eux-mêmes la procédure pendant les périodes reprises ci-dessus, les époux P -d portent une partie de la responsabilité de la création du dommage dont ils demandent réparation.

En outre, en retardant le paiement des sommes dues, les débiteurs conservent dans leur capital les sommes à payer à l'ONEm, ce qui leur procure un avantage qui limite leur éventuel dommage.

Pour ces motifs, la Cour estime que le dommage subi en raison de la faute de l'ONEm doit être limité à 50% des intérêts légaux dus en vertu de l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, dans sa version applicable à l'époque, pour les périodes reprises ci-dessus.

Les intérêts seront donc limités à 50% du taux légal entre le 22.03.1991 et le 17.01.2003 et entre le 25.01.2006 et le 20.11.2012 sur la somme de 13.948,50.



Ils seront également limités à 50% du taux légal entre le 12.02.1993 et le 17.01.2003 et entre le 25.01.2006 et le 20.11.2012 sur la somme de 790,16 €.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel les appelants ont répliqué;

Dit l'appel des époux P. et P. partiellement fondé;

Dit pour droit que:

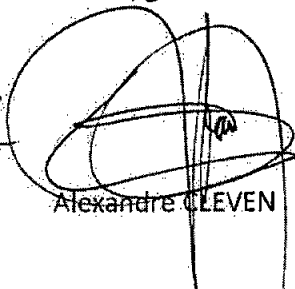
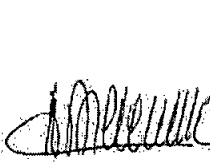
- les intérêts dus par les époux P. et P. seront donc limités à 50% du taux légal entre le 22.03.1991 et le 17.01.2003 et entre le 25.01.2006 et le 20.11.2012 sur la somme de 13.948,50 €.
- les intérêts dus par les époux P. et P. seront limités à 50% du taux légal entre le 12.02.1993 et le 17.01.2003 et entre le 25.01.2006 et le 20.11.2012 sur la somme de 790,16 €.

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles pour le surplus;

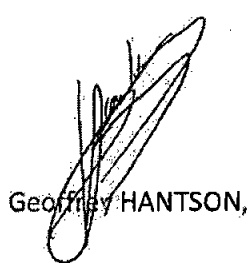
Délaisse à chacune des parties leurs dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

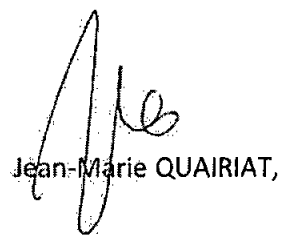
Jean-Marie QUAIRIAT, Conseiller,
Alexandre CLEVEN, conseiller social au titre d'employeur,
Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK, Alexandre CLEVEN



Geoffrey HANTSON,



Jean-Marie QUAIRIAT,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mai 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, Conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,

